

	<p><b><u>ARRETE PERMANENT</u></b></p> <p><b>Portant annulation réglementation de stationnement à durée limitée</b></p> <p><b>- 38 Rue de Chartres -</b></p>
---	---

Arrêté n°Ac2022-002,  
Nous, Maire de Champhol,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** l'Arrêté Municipal n°Ac2018-020 du 23 avril 2018, relatif à l'implantation d'un dépose-minute ;

**Considérant** la nécessité de préserver la sécurité, ainsi que la bonne circulation sur le territoire communal ;

**Considérant** le déménagement de la société de dépannage basée au 33 rue de Chartres, qui avait nécessité un emplacement réglementé pour la clientèle ;

## **ARRETONS**

### **Article 1 –**

Dans l'agglomération de Champhol, devant le numéro 38 de la rue de Chartres, la réglementation du stationnement à durée limitée à 30 minutes, actée par l'Arrêté Municipal n°Ac2018-020, est annulée.

Ainsi, l'emplacement de stationnement devient libre d'accès sans limite de temps, dans le respect du Code de la Route.

### **Article 2 –**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera retirée à la charge de la commune.

### **Article 3 –**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la dépose de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

### **Article 4 –**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie.

### **Article 5 –**

Conformément à l'article 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 6 –**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Champhol,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Champhol,

Fait à CHAMPHOL, le 05 janvier 2022.



LE MAIRE,

Etienne ROUAULT

### **Ampliation sera adressée à :**

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission  
En préfecture (le cas échéant),  
De la publication le : 05/01/2022  
De la notification le : (le cas échéant),